

Lutte contre le plagiat dans les activités de recherche d'AgroParisTech

Le présent document est constitutif du Référentiel intégrité scientifique d'AgroParisTech.

1. Éléments de contexte

La Charte d'éthique et de déontologie d'AgroParisTech sert « de guide à la conduite professionnelle à tenir pour l'ensemble de sa communauté ». Elle indique notamment que parmi les principes sur lesquels s'appuient ses actions figure le principe d'intégrité. Appliqué aux activités scientifiques, ce principe d'intégrité donne lieu à un ensemble de documents de référence mis à disposition de la communauté de travail et portés à la connaissance des agents de l'établissement (Référentiel intégrité scientifique), dans une optique de sensibilisation et d'amélioration continue des pratiques.

En ce qui concerne la production d'écrits scientifiques, le plagiat est, avec la fabrication et la falsification de données, un des trois actes de fraude ou inconduite scientifique les plus marqués¹, et l'outil informatique l'a largement facilité. Selon les nombreux travaux consacrés au plagiat académique², ce dernier porte atteinte aux liens essentiels entre auteurs et savoirs, et ainsi à la construction de la connaissance et à sa mise à disposition de la société, qui sont les finalités de la recherche. Il porte préjudice à l'auteur originel et au lecteur, constitue une fraude vis-à-vis du système, et représente une source de multiples dysfonctionnements de ce système. Par ailleurs dans son sens étroit le plagiat peut être pénalement sanctionné³ ; à côté de la motivation déontologique, il existe donc une motivation judiciaire à se doter de références anti-plagiat.

A l'instar de nombre d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche, AgroParisTech souhaite se doter par la présente de références en matière de lutte contre le plagiat. Elles contiennent des éléments de définition, ainsi que l'exposé des leviers que l'établissement utilise pour lutter contre le plagiat dans sa production scientifique, établis en connaissance des actions de ses partenaires et coordonnés avec ces dernières.

2. Définitions

Les définitions du plagiat par les dictionnaires usuels comme le Larousse (« Acte de quelqu'un qui, dans le domaine artistique ou littéraire, donne pour sien ce qu'il a pris à l'œuvre d'un autre ») s'appliquent généralement aux arts. La définition de la charte anti-plagiat de l'Université Paris-Diderot⁴ (« Le plagiat consiste à emprunter l'œuvre originale d'un autre en laissant croire qu'on en est l'auteur ») généralise le concept, et celle du CNRS⁵ le traduit pour les publications scientifiques : « l'appropriation d'un

¹ Voir le guide du CNRS *Promouvoir une recherche intègre et responsable* (http://www.cnrs.fr/comets/IMG/pdf/guide_promouvoir_une_recherche_inte_gre_et_responsable_8septembre2014.pdf)

² Voir en particulier les travaux de M. Bergadaà, dont son ouvrage *Le plagiat académique* (2015) dont les idées de ce paragraphe sont extraites, et le site qu'elle anime <http://responsable.unige.ch/>

³ Comme une contrefaçon et donc une infraction aux articles L122-4 et L335-2 et 3 du *Code de la propriété intellectuelle*. La contrefaçon est l'atteinte portée à l'un quelconque des droits conférés à un titulaire de droit de propriété intellectuelle, quel qu'il soit (droit d'auteur et droit voisin — artiste-interprète —, brevet, marque, dessin et modèle, obtention végétale...).

⁴ <https://hps.master.univ-paris-diderot.fr/sites/hps.master.univ-paris-diderot.fr/files/u566/Charte%20anti-plagiat%20Paris%207.pdf>

⁵ http://www.cnrs.fr/comets/IMG/pdf/guide_promouvoir_une_recherche_inte_gre_et_responsable_8septembre2014.pdf

contenu (texte, images, tableaux, graphiques...) total ou partiel sans le consentement de son auteur ou sans citer ses sources »⁶.

Cette dernière définition est cependant incomplète si on considère qu'elle ne précise pas que le contenu d'une production scientifique écrite peut résider dans des idées, dont l'appropriation peut être réalisée sans appropriation exacte des signes imprimés, par reformulation de l'idée.

L'Université de Lausanne dépasse cette difficulté avec la définition suivante⁷ : « Le plagiat est la reprise – même ponctuelle, partielle ou reformulée – d'un texte d'autrui, en le faisant passer pour sien ou sans en indiquer la source », proche de celle de l'Université de Montréal⁸ dont elle s'inspire « Le plagiat est l'acte de faire passer pour siens les textes ou les idées d'autrui, volontairement ou non ». L'Université de Genève a une formulation légèrement plus précise⁹ : « Le plagiat est la reprise de formulations, de phrases, de passages, d'images, ou de chapitres entiers, de même que d'idées ou analyses tirés de travaux d'autres auteurs, en les faisant passer pour siens. Le plagiat est réalisé soit par l'appropriation active des éléments précités, soit par l'omission de leur référence correcte ».

D'autres approches tendent à élargir la notion de plagiat à toute méconduite relative aux liens entre la production scientifique et l'autorat (auteurs fantômes (« oubliés »), auteurs invités (signataires sans légitimité), bibliographie incomplète, citations erronées ou faussement attribuées, indications incorrectes sur le stade d'avancement d'une publication...). AgroParisTech choisit de traiter ces sujets dans d'autres items de son référentiel d'intégrité scientifique. De même, d'autres conduites scientifiques relevant de l'appropriation frauduleuse (de données, de méthodes) mais sans rapport avec l'écrit ne sont pas traitées ici.

Dans ce qui suit, AgroParisTech adopte ainsi pour qualifier le plagiat la définition suivante : « **Le plagiat est l'acte de faire passer pour siens les écrits ou les idées d'autrui, volontairement ou non, par la reprise – même ponctuelle, partielle ou reformulée – d'un texte sans en indiquer la source** ». Le texte s'entend ici au sens large, incluant les illustrations.

3. Actions anti-plagiat d'AgroParisTech

Ces éléments sont valables à la date du 01/01/2020, et sont susceptibles d'être régulièrement mis à jour. Ils concernent l'ensemble de la communauté d'AgroParisTech à l'origine de productions scientifiques écrites : personnels, étudiants, doctorants et auditeurs.

3.1. *Prévention*

AgroParisTech met à la disposition de sa communauté un inventaire de bonnes pratiques concernant les citations et le référencement dans les productions académiques, annexé au présent document.

AgroParisTech informe tout nouvel agent des présentes dispositions, et communique régulièrement sur les questions de plagiat auprès de sa communauté (conférences sur le sujet, informations auprès des doctorants, etc.). Au-delà de l'inclusion d'une clause relative au plagiat dans les règlements des

⁶ Le « consentement » renvoie notamment à la possibilité pour un auteur de renoncer volontairement à tous ses droits d'auteur sur une œuvre dans la limite de ce qui est permis dans le droit national : c'est notamment le sens de la licence *Creative commons* CC0, incluant un renoncement à l'obligation de citer l'auteur pour ceux qui réutilisent l'œuvre ([Cirad](#) ; [Creative Commons](#)).

⁷ https://www.unil.ch/interne/files/live/sites/interne/files/textes_leg/3_ens/dir3_15_plagiat2.pdf

⁸ <https://integrite.umontreal.ca/reglements/definitions-generales/>

⁹ https://memento.unige.ch/doc/0003/#_Toc70930634

études, AgroParisTech informe également les étudiants, doctorants et auditeurs, via les directions appropriées et le corps enseignant.

3.2. Traitement des suspicions de plagiat

AgroParisTech met à la disposition de sa communauté un logiciel (Compilatio®) permettant de détecter les similitudes textuelles entre plusieurs écrits¹⁰. Le recours à ce type d'instrument ne constitue cependant pas un élément de preuve à lui seul ni de plagiat, ni d'absence de plagiat.

Cas de l'évaluation de thèses de doctorat inscrites à AgroParisTech et/ou au sein de l'école doctorale ABIES

Lorsque la suspicion de plagiat est identifiée à la lecture du manuscrit par un membre du jury, il en avertit le directeur de thèse et le directeur de l'école doctorale ; si le doctorant est inscrit à AgroParisTech, le membre du jury en informe également le référent à l'intégrité scientifique de l'établissement, qui instruira le cas. La procédure de soutenance (ou d'édition de l'attestation de réussite, si le plagiat est identifié après l'autorisation de soutenance) est mise en attente tant que la question du plagiat n'a pas été tranchée. Ces dispositions sont introduites dans les documents transmis au jury au moment de la sollicitation pour l'examen du manuscrit de thèse.

Cas de l'évaluation de manuscrits scientifiques soumis à publication

Lorsque la suspicion de plagiat est identifiée par un agent d'AgroParisTech au cours de l'évaluation du manuscrit, celui-ci se tourne vers l'éditeur qui instruira le cas.

Cas de productions scientifiques publiées

Lorsque la suspicion de plagiat concerne un agent d'AgroParisTech, la personne identifiant la suspicion en informe le référent à l'intégrité scientifique de l'établissement (et le cas échéant les référents d'autres établissements si plusieurs auteurs d'institutions différentes sont concernés), qui instruira le cas.

3.3. Sanctions encourues

Les auteurs de cas de plagiat avérés sont susceptibles d'être sanctionnés selon les modalités précisées dans le [décret n°2014-297](#) du 5 mars 2014 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements d'enseignement agricole publics. Les sanctions disciplinaires applicables aux enseignants -chercheurs et aux personnels exerçant des fonctions d'enseignement sont fixées respectivement par les articles L. 952-8 et L. 952-9 du code de l'éducation et celles applicables aux usagers par l'article R. 812-24-36.

4. Vos correspondants à AgroParisTech

La direction de la recherche et de la valorisation et le référent à l'intégrité scientifique assurent la mise en place d'une démarche de progrès sur l'intégrité scientifique dans l'établissement. Le référent est par ailleurs le point de contact en cas de suspicion de méconduite, dont il assure le traitement.

DRV : drv@agroparistech.fr - Référent à l'intégrité scientifique : gerard.cuvelier@agroparistech.fr

¹⁰ Pour utiles qu'ils soient, ces logiciels sont faillibles dans la détection de plagiat - et le resteront. Cela renforce la nécessité de mettre l'accent sur la prévention plutôt que la détection.

ANNEXE – Bonnes pratiques de citation et de référencement dans les productions scientifiques

La capacité à reproduire un texte déjà divulgué est inscrite dans le droit à certaines conditions. En France, c'est l'article [L122-5](#) qui précise ces conditions. En ce qui concerne les reprises d'une partie d'une œuvre dans le cas des productions scientifiques, il faut distinguer :

- Les illustrations (tableaux, figures, photos, dessins, etc.), dont la reproduction n'est autorisée qu'avec l'accord explicite du détenteur des droits de l'œuvre originale (sauf conditions très particulières énumérées dans l'article L122-5 précité, ou si l'illustration est explicitement sous licence libre) ;
- Les citations d'une partie du texte écrit.

Ces dernières sont connues sous l'expression « droit de courte citation ». Le code de la propriété intellectuelle précise que ces citations sont possibles :

- Seulement si elles sont « courtes »¹¹ ;
- Sous réserve que soient indiqués clairement le nom de l'auteur et la source ;
- Si elles sont justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées.

A ce cadre légal, il faut ajouter un cadre déontologique qui fait référence à la construction progressive de la construction scientifique. Cette dernière procède notamment par comparaisons, emprunts, ajouts, consolidations, contestations, réfutations en référence à des travaux préalablement publiés. Pour que la construction soit solide, il est nécessaire que le référencement des travaux antérieurs (i) soit précis, et (ii) permette de retrouver les écrits auxquels il est fait référence.

C'est le respect du cadre légal et de ces deux préoccupations déontologiques qui permet de définir des bonnes pratiques en matière de citations et de référencement dans les productions scientifiques. Ces bonnes pratiques sont les suivantes :

- Lorsqu'il y a citation d'une œuvre précédemment publiée, la citation doit être
 - o Proportionnée aux longueurs respectives des œuvres citées et citantes
 - o Identifiable pour éviter toute confusion entre l'œuvre citée et l'œuvre citante (l'usage de guillemets encadrant la courte citation étant le moyen le plus courant d'assurer cette identification)
 - o Suivie d'une indication de l'auteur et de la source
- Qu'il y ait ou non citation lors du référencement à des travaux antérieurs, il est impératif que l'appel de référence soit situé dans le texte de manière à indiquer sans ambiguïté ce qui est attribué à l'auteur référencé (en le citant au plus près). Ainsi à titre d'exemple, les référencements suivants n'attribuent pas du tout les mêmes contenus aux travaux cités¹² :
 - o « Although numerous behavioral (Zeeg & Puss, 1931; Roux & Combaluzier, 1932; Sinon *et al.*, 1948), pathological (Hun & Deu, 1960), comparative (Karybb & Szyla, 1973) and follow-up (Else & Vire, 1974) studies have permitted a valuable description of these typical responses [...] »
 - o « Although numerous behavioral, pathological, comparative and follow-up (Zeeg & Puss, 1931; Roux & Combaluzier, 1932; Sinon *et al.*, 1948 ; Hun & Deu, 1960 ; Karybb

¹¹ Cela s'apprécie relativement aux longueurs respectives des œuvres citées et citantes, voir à ce sujet http://fr.jurispedia.org/index.php/Droit_de_citation_%28fr%29#La_citation_doit_.C3.AAtre_courte

¹² Emprunt à G. Percec, Experimental demonstration of the tomatotopic organization in the Soprano (*Cantatrix sopranica L.*).

& Szyla, 1973 ; Else & Vire, 1974) studies have permitted a valuable description of these typical responses [...] »

- De manière à permettre au lecteur de retrouver les publications antérieures citées, la nouvelle production scientifique citante doit contenir des informations suffisamment précises sur chacune des publications.

Les éditeurs précisent, dans leurs instructions aux auteurs, la manière dont le référencement dans le texte de l'œuvre citante (appel de référence), ainsi que les informations sur les publications citées, doivent être effectués (référencement par nom/année ou numéro, références en bas de page ou en fin d'œuvre, détails sur la manière d'écrire les références, etc.).